



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2022-360

PUBLIÉ LE 27 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2022-09-22-00006 - ARRETE CONJOINT RELATIF A L HABILITATION A RECEVOIR DES BENEFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE DEPARTEMENTALE DE L EHPAD RESIDENCE DU VAL D ANCRE A ALBERT GERE PAR LA POLYCLINIQUE DE PICARDIE (2 pages)	Page 4
R32-2022-09-23-00002 - ARRETE DOS-SDES-GRHH-2022-77 MODIFIANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE CLERMONT (OISE) (3 pages)	Page 7
R32-2022-09-23-00001 - Arrêté DPPS 2022/005 relatif à la vaccination contre le virus Monkeypox en officines (4 pages)	Page 11
R32-2022-07-27-00014 - décision de financement 2022-503 CPTS Béthunois (2 pages)	Page 16
R32-2022-09-02-00004 - décision de financement 2022-575 CPTS Amandinois (2 pages)	Page 19
R32-2022-09-15-00003 - décision de financement 2022-624 MSP PSY St erme (2 pages)	Page 22
R32-2022-09-19-00001 - décision de financement 2022-627 Centre de vaccination de la commune de Bruay la buissière (2 pages)	Page 25
R32-2022-09-15-00004 - Décision modificative de financement 2022-625 MSP PSY Guzeaucourt (2 pages)	Page 28
R32-2022-09-22-00007 - DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION RELATIVE A LA FERMETURE DEFINITIVE DU SSIAD DE VALENCIENNES GERE PAR LE CCAS DE VALENCIENNES (2 pages)	Page 31
R32-2022-09-26-00001 - Décision relative à la création d'une équipe mobile par extension de la structure Lits Halte Soins Santé gérée par l'association Aide Aux Sans Abri (2 pages)	Page 34
R32-2022-09-22-00008 - DECISION RELATIVE A L EXTENSION DE CAPACITE DU SSIAD DE SAINT QUENTIN GERE PAR DOMUSVI DOMICILE (2 pages)	Page 37

ARS /

R32-2022-07-21-00032 - Décision tarifaire initiale portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de l'accueil de jour autonome de FACHES THUMESNIL ASSOCIATION ANNE-MARIE JAVOUHEY (3 pages)	Page 40
R32-2022-06-24-00377 - Décision tarifaire initiale portant modification du forfait global de soins pour l'année 2022 de l'EHPAD CLOS ST JEAN à ROUBAIX (6 pages)	Page 44
R32-2022-06-24-00378 - Décision tarifaire initiale portant modification du forfait global de soins pour l'année 2022 de l'EHPAD ISABEAU DE ROUBAIX à ROUBAIX (6 pages)	Page 51

R32-2022-06-24-00383 - Décision tarifaire initiale [??] portant modification du forfait global [??] de soins pour l'année 2022 [??] de l'EHPAD ISABEAU DU BOSQUEL [??] à TOURCOING (6 pages)	Page 58
R32-2022-06-24-00376 - Décision tarifaire initiale [??] portant modification du forfait global [??] de soins pour l'année 2022 [??] de l'EHPAD LA COLOMBE à RONCQ (6 pages)	Page 65
R32-2022-06-24-00379 - Décision tarifaire initiale [??] portant modification du forfait global [??] de soins pour l'année 2022 [??] de l'EHPAD LA POTENNERIE à ROUBAIX (6 pages)	Page 72
R32-2022-06-24-00380 - Décision tarifaire initiale [??] portant modification du forfait global [??] de soins pour l'année 2022 [??] de l'EHPAD LE NOUVEAU MONDE à ROUBAIX (6 pages)	Page 79
R32-2022-07-26-00048 - Décision tarifaire portant fixation [??] du forfait soins pour 2022 [??] de l'accueil de jour autonome [??] de TOURCOING [??] CCAS de TOURCOING (2 pages)	Page 86
R32-2022-07-26-00047 - Décision tarifaire portant fixation [??] du forfait soins pour 2022 [??] de l'accueil de jour des PROVINCES DU NORD [??] à MARCQ EN BAROEUL (2 pages)	Page 89
R32-2022-07-19-00022 - Décision tarifaire portant fixation [??] du forfait soins pour 2022 [??] de la RESIDENCE AUTONOMIE à HEM [??] CCAS HEM (2 pages)	Page 92
R32-2022-07-25-00028 - Décision tarifaire portant fixation [??] du forfait soins pour 2022 [??] de la RESIDENCE AUTONOMIE Van Gogh [??] à CROIX [??] CCAS de CROIX (2 pages)	Page 95

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-22-00006

ARRETE CONJOINT RELATIF A L HABILITATION A
RECEVOIR DES BENEFICIAIRES DE L'AIDE
SOCIALE DEPARTEMENTALE DE L EHPAD
RESIDENCE DU VAL D ANCRE A ALBERT GERE
PAR LA POLYCLINIQUE DE PICARDIE

**ARRÊTÉ CONJOINT RELATIF A L'HABILITATION A RECEVOIR DES BENEFICIAIRES DE L'AIDE
SOCIALE DÉPARTEMENTALE DE L'EHPAD RÉSIDENCE DU VAL D'ANCRE A ALBERT GÉRÉ PAR LA
POLYCLINIQUE DE PICARDIE**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DE LA SOMME**

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R 313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît VALLET en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 5 octobre 2020 ;

Vu la décision en date du 28 février 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu le schéma départemental 2018-2022 d'organisation sociale et médico-sociale volet « autonomie », adopté par l'Assemblée départementale le 18 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint du 16 février 2017 relatif au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD résidence du Val d'Ancre à Albert géré par la SA Polyclinique de Picardie d'une capacité totale de 35 places d'hébergement permanent ;

Vu la demande d'habilitation partielle pour 10 lits au titre de l'aide sociale présentée par le groupe gestionnaire « La polyclinique de Picardie » pour l'EHPAD résidence du Val d'Ancre en date du 21 Septembre 2021 ;

Considérant que sera conclue ultérieurement sur le fondement de l'article L.313-8-1 du Code l'action sociale et des familles, une convention d'habilitation à l'aide sociale ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'EHPAD résidence du Val d'Ancre sis à ALBERT est habilité à recevoir 10 bénéficiaires de l'aide sociale à compter de la date de signature du présent arrêté.

La capacité totale de l'EHPAD résidence du Val d'Ancre à Albert géré par la SA Polyclinique de Picardie est de 35 places d'hébergement permanent.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 800002982

N° FINESS de l'établissement : 800015505

Article 2 : La présente habilitation est sans effet sur la durée de l'autorisation renouvelée à compter du 3 janvier 2017 par l'arrêté du 16 février 2017. En application de l'article L.313-5 du Code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de renouvellement n'est donc pas prorogée.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'acté de réception à Monsieur le Directeur Général de la Polyclinique de Picardie d'Amiens – 49 rue Alexandre Dumas - 80090 Amiens.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Somme dans un délai franc de 2 mois à compter de la date de notification ou, pour les tiers, de sa publication au bulletin officiel du Département de la Somme. Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être porté devant le tribunal Administratif d'Amiens, sis au 14 rue Lemerchier ou au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr, dans le délai franc de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication au bulletin officiel du Département de la Somme.

Article 5 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et la directrice générale des services du Département de la Somme sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au bulletin officiel du Département, et dont copie sera adressée :

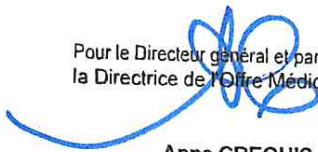
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme,
- Monsieur le maire d'Albert.

Fait en 2 exemplaires
A Lille, le 22 SEP. 2022

**Le Directeur Général de l'agence régionale de santé
Hauts-de-France**

Le Président du Conseil départemental de la Somme

Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale



Anne CREQUIS



Stéphane HAUSSOULIER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-23-00002

ARRETE DOS-SDES-GRHH-2022-77 MODIFIANT
LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL
DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE
CLERMONT (OISE)

ARRÊTÉ DOS-SDES-GRHH-2022-77
**MODIFIANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE
HOSPITALIER DE CLERMONT (OISE)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, et R.6143-1 à R.6143-4 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît VALLET) ;

Vu l'arrêté DOS-SDES-GRHH-2021-78 du 29 juillet 2021 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Clermont ;

Vu la décision en date du 17 mai 2022 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les désignations des représentants du personnel ;

Vu l'extrait de procès-verbal de la commission médicale d'établissement en date du 27 avril 2022 ;

Considérant la désignation de Madame le Docteur Tiphaine OLLIVIER en qualité de représentante de la commission médicale d'établissement au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Clermont ;

Considérant l'appel à candidature permanent organisé par l'Agence régionale de santé Hauts-de-France dans le cadre du renouvellement du collège des personnalités qualifiées ;

Considérant la candidature de Monsieur Etienne DUVAL, en qualité de personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France, au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Clermont ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

À la date du présent arrêté, la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Clermont est celle fixée en annexe 1.


Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 3 :

Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et le Directeur par intérim du centre hospitalier de Clermont sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 23 SEP. 2022


Le directeur de l'offre de soins


Pierre BOUSSEMART

ANNEXE 1 (ARRÊTÉ DOS-SDES-GRHH-2022-77)

COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

I-Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Lionel OLLIVIER, maire de Clermont, représentant de la commune siège de l'établissement ;
- Madame Evelyne BOVERY, représentante de la communauté de communes du Pays du Clermontois ;
- Madame Ophélie VAN ELSUWE, représentante de la présidente du conseil départemental de l'Oise ;

2° en qualité de représentants du personnel

- Madame le Docteur Tiphaine OLLIVIER, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Arièle DEMARQUET, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame Catherine HUGUENIN, représentante désignée par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur Etienne DUVAL en qualité de personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Monsieur Mohamed AKROUD (association Polio-France-GLIP (groupe de liaison et d'information post-polio)), représentant des usagers désigné par la préfète de l'Oise, et un autre membre en attente de désignation.

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-23-00001

Arrêté DPPS 2022/005 relatif à la vaccination
contre le virus Monkeypox en officines

ARRETE DPPS 2022 / 005

RELATIF A LA VACCINATION CONTRE LE VIRUS MONKEYPOX EN OFFICINES

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-1-7 et L. 162-16-1 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2022 modifié relatif à la vaccination contre le virus Monkeypox ;

Vu l'arrêté du 8 août 2022 modifiant l'arrêté du 9 juillet 2022 relatif à la vaccination contre le virus Monkeypox ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 juillet 2022 relatif à la vaccination contre le virus Monkeypox ;

Considérant la circulation plus importante du virus Monkeypox en région Hauts-de-France qu'en moyenne nationale ;

Considérant l'engagement des officines volontaires à déployer la vaccination Monkeypox selon les critères repris à l'annexe 2 de l'arrêté du 22 septembre 2022 susmentionné ;

ARRETE

Article 1 – Le directeur général de l’agence régionale de santé désigne les pharmacies d’officine volontaires reprises à l’article 2 du présent arrêté pour proposer la vaccination contre le virus Monkeypox au regard des critères repris à l’annexe 2 de l’arrêté du 22 septembre susmentionné.

Dans les officines désignées à l’article 2 du présent arrêté :

- les pharmaciens peuvent prescrire et administrer
- les préparateurs en pharmacie, sous la supervision d’un pharmacien formé à l’administration des vaccins contre la variole du singe, peuvent administrer

dans le cadre du traitement prophylactique contre la variole du singe des personnes identifiées par la Haute autorité de santé, les vaccins suivants :

- le vaccin IMVANEX® ;
- le vaccin JYNNEOS®.

Article 2 – La vaccination contre le virus Monkeypox est autorisée, à titre dérogatoire, dans les officines suivantes :

Officine	Adresse
PHARMACIE ESQUERMOISE	97 rue ESQUERMOISE 59000 LILLE
PHARMACIE DE LA FONTAINE	10 rue de PARIS 59300 VALENCIENNES
PHARMACIE ST MAURICE	1 Place VICTOR PAUCHET 80000 AMIENS
PHARMACIE DU PARVIS	45 bis rue de la République 60100 CREIL

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l’objet d’un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 – La directrice de la prévention promotion de la santé est chargée de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 23 septembre 2022,

Pour le Directeur général
de l’ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Jean-Christophe CANLER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-07-27-00014

décision de financement 2022-503 CPTS
Béthunois

Le Directeur général

à

CPTS du Béthunois
Madame le docteur Ludivine DUBART
42-48, avenue de la ferme du Roy
62400 BETHUNE

Objet : Décision n°2022-503 de financement FIR au titre de l'année 2022.
Numéro SIRET : 914 057 823 00017

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

41 000 € à imputer sur le compte 2.1.12 Communauté professionnelles territoriales de santé, au titre de l'année 2022,
Soit un montant total de 41 000 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

41 000 € au titre du compte 2.1.12 Communauté professionnelles territoriales de santé, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 41 000 € à compter d'août 2022

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement

et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat pluriannuel d'objectif et de moyen
- signature de la décision par le Directeur général de l'ARS

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 27 juillet 2022

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-02-00004

décision de financement 2022-575 CPTS
Amandinois

Le Directeur général

à

CPTS de l'Amandinois
Monsieur Anthony HARO
107, rue de Nivelles
59230 SAINT AMAND LES EAUX

Objet : Décision n°2022-575 de financement FIR au titre de l'année 2022.
Numéro SIRET : 914 149 992 00010

Vous avez déposé un projet « Communauté professionnelles territoriales de santé » au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

37 000 € à imputer sur le compte 2.1.12 Communauté professionnelles territoriales de santé, au titre de l'année 2022,
Soit un montant total de 37 000 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

37 000 € au titre du compte 2.1.12 Communauté professionnelles territoriales de santé, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 37 000 € en septembre 2022

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat pluriannuel d'objectif et de moyen
- signature de la décision par le Directeur général de l'ARS

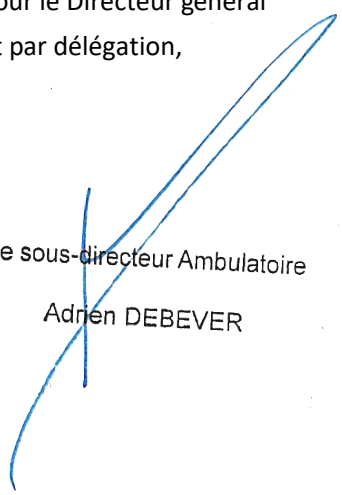
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 2 septembre 2022

Pour le Directeur général
et par délégation,


Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-15-00003

décision de financement 2022-624 MSP PSY St
erme

Le Directeur Général

à

SISA Armada 3
Monsieur Damien LECUYER
5, route de Liesse
02820 SAINT ERME OUTRE ET RAMECOURT

Objet : Décision N° 2022-624 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET : 889 554 390 00019

Vous avez déposé un projet « consultation de psychologue en MSP » au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

13 441 Euros à imputer sur le compte 2.3.29 Consultation de psychologue en MSP, au titre de l'année 2022,
Soit un montant total de 13 441 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

13 441 euros au titre du compte 2.3.29 Consultation de psychologue en MSP, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :
- 13 441 euros à compter d'octobre 2022

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectif et de moyens.

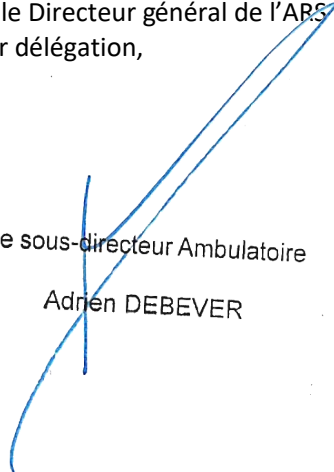
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 15 septembre 2022
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-19-00001

décision de financement 2022-627 Centre de
vaccination de la commune de Bruay la buissière

Le Directeur Général

à

Centre de vaccination
Monsieur Ludovic Pajot, maire
Place Henri Cadot
62700 BRUAY LA BUISSIÈRE

Objet :

Décision N° 2022-627 de financement FIR au titre de l'année 2022
SIRET : 216 201 780 00014

Vous avez déposé un projet de Centre de Vaccination – COVID 19 au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 11 885 euros à imputer sur le compte 1-4-3. VACCINATION, au titre de l'année 2022, soit un montant de 11 885 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

11 885 euros au titre du compte 1-4-3. VACCINATION, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

11 885 euros à compter de la signature du contrat

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

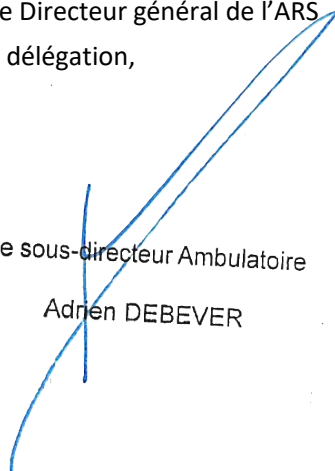
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 19 septembre 2022

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-15-00004

Décision modificative de financement 2022-625
MSP PSY Gouzeaucourt

Le Directeur Général

à

MSP Pôle de Santé du Haut Escaut
Monsieur François MARCHEUX
281, place de la Mairie
59231 GOUZEAUCOURT

Objet : Décision modificative N° 2022-625 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET : 877 919 324 00013

Vous avez déposé un projet « consultation de psychologue en MSP » au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

538 Euros à imputer sur le compte 2.3.29 Consultation de psychologue en MSP, au titre de l'année 2022,
Soit un montant total de 13 441 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

538 euros au titre du compte 2.3.29 Consultation de psychologue en MSP, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :
- 538 euros à compter d'octobre 2022

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

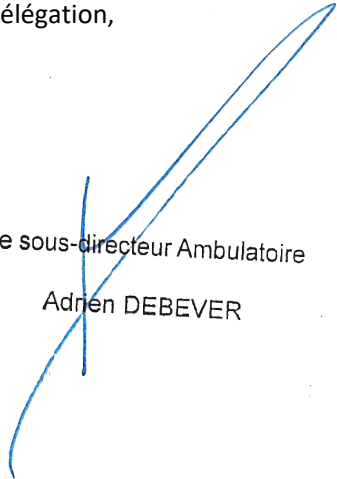
- signature de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectif et de moyens.

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 15 septembre 2022
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,



Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-22-00007

DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION
RELATIVE A LA FERMETURE DEFINITIVE DU
SSIAD DE VALENCIENNES GERE PAR LE CCAS DE
VALENCIENNES

DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION RELATIVE A LA FERMETURE DEFINITIVE DU SSIAD DE
VALENCIENNES GERE PAR LE CCAS DE VALENCIENNES

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles modifié, et notamment ses articles L.312 -1, L.313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de Benoît VALLET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) des Hauts-de-France à compter du 5 octobre 2020 ;

Vu la décision en date du 17 mai 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 19 juillet 2022 actant à compter du 1^{er} juillet 2022 la fermeture définitive du SSIAD du CCAS de Valenciennes ;

Considérant que l'article 2 de la décision du 19 juillet 2022 comporte une erreur dans le numéro FINESS mentionné ;

DECIDE :

Article 1 : L'article 2 de la décision du 19 juillet 2022 relative à la fermeture du SSIAD du CCAS de Valenciennes est modifié comme suit :

« L'enregistrement du service sous le numéro ET 59 080 773 1 dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) est supprimé. »

Le reste est inchangé.

Article 2 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président du CCAS de Valenciennes - BP 90339 – 59304 Valenciennes Cedex.

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut,
- Monsieur le maire de Valenciennes.

A Lille, le 22 SEP. 2022

Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale


**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France**
Anne GREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-26-00001

Décision relative à la création d'une équipe mobile par extension de la structure Lits Halte Soins Santé gérée par l'association Aide Aux Sans Abri

DECISION RELATIVE A LA CREATION D'UNE EQUIPE MOBILE PAR EXTENSION DE LA STRUCTURE DE LITS HALTE
SOINS SANTE GEREE PAR L'ASSOCIATION AIDE AUX SANS-ABRI

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-1 à L313-9, D312-176-1 et 2 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 modifiée relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de Benoît VALLET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) des Hauts-de-France à compter du 5 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et «Un chez-soi d'abord» ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du 12 février 2016 du directeur général de l'ARS Nord Pas-de-Calais Picardie relative à la création de 8 places de lits halte soins santé sur le territoire d'Arras gérées par l'association Aide aux Sans-Abri ;

Vu la demande présentée le 13 juin 2022 par l'association Aide aux Sans-Abri sollicitant l'extension de la structure de lits halte soins santé de 8 places sur le territoire d'Arras, par l'activité désignée « lits halte soins santé mobiles », sur le territoire de proximité de l'offre médico-sociale d'Arras, territoire de démocratie sanitaire du Pas-de-Calais ;

Considérant que l'autorisation est accordée si le projet répond aux conditions de l'article L313-4 susvisé du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que les financements nécessaires à la réalisation de ce projet sont disponibles ;

Considérant que le projet répond aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement prévues par les articles D312-176-1 et 2 susvisés du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet est conforme au cahier des charges national relatif aux lits halte soins santé mobiles joint en annexe 2 de l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 susvisée ;

Considérant que le promoteur a démontré une réelle capacité à faire ;

Considérant que le projet présenté répond à un besoin avéré en matière de prise en charge des personnes en situation de grande précarité sur le territoire d'Arras ;

Considérant que le projet, au regard des besoins identifiés, favorise notamment l'appui aux structures relevant de l'accueil, l'hébergement et de l'insertion et les interventions au bénéfice de personnes en situation de grande précarité au sein de leur logement et dans la rue ;

Considérant qu'il s'agit d'une extension de faible importance qui ne relève pas de la procédure d'appel à projet ;

DECIDE

Article 1 – L'association Aide aux Sans-Abri, gestionnaire d'une structure de lits halte soins santé de 8 places, est autorisée à créer par extension une équipe mobile. Cette équipe mobile interviendra sur le territoire de proximité de l'offre médico-sociale d'Arras, territoire de démocratie sanitaire du Pas-de-Calais.

Article 2 – L'autorisation est réputée totalement ou partiellement caduque si tout ou partie de l'activité désignée « lits halte soins santé mobiles » n'est pas ouverte au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

Article 3 – La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 4 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du dispositif est porté à la connaissance de l'autorité. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.


Article 6 – La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception à Monsieur le président de l'association Aide aux Sans-Abri, 70 rue Gustave Colin, BP 60776, 62 032 ARRAS Cedex, et dont la copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Artois.

Article 7 – La directrice de la prévention et de la promotion de la santé de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **26 SEP. 2022**

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de la prévention et promotion de la santé,


Sylviane STRYNCKX

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-22-00008

DECISION RELATIVE A L EXTENSION DE
CAPACITE DU SSIAD DE SAINT QUENTIN GERE
PAR DOMUSVI DOMICILE

DECISION RELATIVE A L'EXTENSION DE CAPACITE DU SSIAD DE SAINT QUENTIN GERE PAR DOMUSVI
DOMICILE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles modifié, et notamment ses articles L.312 -1, L.313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles D. 312-1 et suivants relatifs aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de Benoît VALLET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) des Hauts-de-France à compter du 5 octobre 2020 ;

Vu la décision en date du 17 mai 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision de l'ARS en date du 6 août 2015 relative à l'extension de la zone d'intervention du SSIAD de Saint Quentin géré par DOMUSVI et établissant la capacité totale du SSIAD à 30 places pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés ;

Vu le dossier, réceptionné en date du 27 novembre 2019 transmis par la SAS DOMUSVI DOMICILE sollicitant une extension de capacité de 9 places pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés du SSIAD de Saint Quentin associée à une extension de son territoire d'intervention à 13 communes supplémentaires ;

Considérant que les communes supplémentaires sollicitées sont couvertes par les autres SSIAD pour personnes âgées du secteur ;

Considérant les taux d'occupation élevés du SSIAD de Saint Quentin depuis 2017 ainsi que les demandes non satisfaites du secteur ;

Considérant toutefois que les moyens financiers disponibles ne permettent pas d'envisager une extension de 9 places ;

Considérant qu'une extension de 4 places de SSIAD est possible sous réserve que le SSIAD de Saint Quentin élargisse sa prise en charge à tout le champ des personnes âgées ;

Considérant qu'il s'agit d'une extension de faible importance qui ne relève pas de la procédure d'appel à projets ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement ;

DECIDE :

Article 1 : L'extension de 4 places pour personnes âgées du SSIAD de Saint Quentin géré par DOMUSVI DOMICILE est autorisée.

Article 2 : La capacité totale du SSIAD de Saint Quentin est de 34 places pour personnes âgées.

Ce service est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 92 002 826 3

N° FINESS de l'établissement : 02 001 629 1

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD de Saint Quentin est inchangée .

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission, par le titulaire de l'autorisation, avant sa date de mise en place, à l'autorité compétente d'une déclaration sur l'honneur mentionnée à l'article D313-12-1 du code de l'action sociale et des familles et attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du même code.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation d'extension sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 6 mois suivant sa notification.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à monsieur le président de la SAS DOMUSVI Domicile – 46/48 rue de Carnot – 92150 Suresnes.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne,
- Madame le maire de Saint Quentin.

A Lille, le 22 SEP. 2022

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France**

Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anné GREQUIS

ARS

R32-2022-07-21-00032

Décision tarifaire initiale
portant fixation de la dotation globale
de soins pour 2022
de l'accueil de jour autonome
de FACHES THUMESNIL
ASSOCIATION ANNE-MARIE JAVOUHEY

DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022

DE L'ACCUEIL DE JOUR AUTONOME DE FACHES THUMESNIL

FINESS GEOGRAPHIQUE : 590 052 643

ASSOCIATION ANNE-MARIE JAVOUHEY (FINESS JURIDIQUE : 590 005 812)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 13 décembre 2004 de la structure AJ JEANNE DEROUBAIX FACHES , sis 4 RUE DILIGENT à Faches-Thumesnil et gérée par l'entité dénommée Association SADPA Anne-Marie JAVOUHEY ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée AJ JEANNE DEROUBAIX FACHES (590 052 643) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06 juillet 2022, par l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 11 juillet 2022 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21 juillet 2022 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01 Août 2022, la dotation globale de soins est fixée à **107 882,17 €** au titre de 2022 dont 0,00 de crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire s'élevant à 8 990,18 €

Le prix de journée est fixé à **31.38 € soit 11 451,76 € / place**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 800,00
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	103 621,08
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	137 421,08
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	107 882,17
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	29 538,91
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du **1^{er} janvier 2023**, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2023 : **137 421.08 €**.

La fraction forfaitaire s'élevant à 11 451.76 €.

Le prix de journée est fixé à **31.38 € soit 11 451.76 € / place**.

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Association SADPA Anne-Marie JAVOUHEY (FINESS : 590 035 812) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 21 juillet 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

ARS

R32-2022-06-24-00377

Décision tarifaire initiale
portant modification du forfait global
de soins pour l'année 2022
de l'EHPAD CLOS ST JEAN à ROUBAIX

**DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2022
DE L'EHPAD CLOS SAINT JEAN A ROUBAIX
FINESS : 59 080 461 3**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision conjointe en date du 28 octobre 2016 relative au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Clos Saint Jean de ROUBAIX et géré par le gestionnaire DOMUSVI (S.A.S.) Clos Saint Jean ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 01 décembre 2021 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 30 juin 2022, le forfait global de soins est fixé à **1 550 121,57 €** au titre de l'année 2022, dont 8 100,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **129 176,80 €**.

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 079 009,52	38,90
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	273 985,62	
Hébergement temporaire	123 285,99	42,22
Accueil de Jour	73 840,44	49,03
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 542 797,07 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **128 566,42 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 079 009,52	38,90
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	274 761,12	
Hébergement temporaire	115 185,99	39,45
Accueil de Jour	73 840,44	49,03
PFR	0,00	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire DOMUSVI (S.A.S.) Clos Saint Jean identifiée sous le numéro FINESS : 59 000 326 5 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 080 461 3).

Fait à Lille, le 24 juin 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Le Directeur général

Lille, le 24 juin 2022

Affaire suivie par : Christopher DONDT
 Direction de l'offre médico-sociale
 Mail : christopher.dondt@ars.sante.fr

Objet : Notification budgétaire 1^{ère} phase de la campagne 2022

PJ : Décision tarifaire 2022

Envoi en LR/AR au représentant légal

Etablissement : **EHPAD Clos Saint Jean de ROUBAIX**
 FINESS : **59 080 461 3**

Veuillez trouver, ci-dessous, les éléments de votre notification budgétaire 2022 conformément aux recommandations de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022, disponible sur le lien ci-dessous :

<https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/campagne-budgetaire-medico-sociale-2022>

Pour information, le calcul de votre forfait global de soins pour l'exercice 2022 prend en compte les données suivantes :

Hébergement permanent :

Places au 1er janvier 2022	GMP	PMP	Tarif	PUI	Dotation pérenne au 1er janvier 2022
76	750	231	PARTIEL	NON	1 073 886,02

Autres modalités d'accueil :

Accueil	Places au 1er janvier 2022	Dotation pérenne au 1er janvier 2022
UHR	0	0,00
PASA	0	0,00
Financements complémentaires	XXXX	253 560,72
Hébergement temporaire	8	114 644,87
Accueil de jour	6	73 493,55
PFR	XXXX	0,00

Madame, Monsieur le président de l'entité gestionnaire DOMUSVI (S.A.S.) Clos Saint Jean.
 Madame, Monsieur le Directeur de l'EHPAD Clos Saint Jean de ROUBAIX

Les crédits reconductibles supplémentaires accordés dans ce rapport

- **Les crédits de reconduction** d'un montant de **7 153,56 €** prennent en compte l'effet en année pleine des évolutions salariales 2021 ainsi que les évolutions générales et catégorielles et la prise en compte du GVT 2022.

Le financement des mesures issues du Ségur 2 et de l'axe 3 du Ségur.

- **Revalorisation des carrières pour le personnel des ESMS privés**

Cette mesure entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022. Des enveloppes spécifiques ont été notifiées aux fédérations nationales d'employeurs en vue de conduire les négociations pour parvenir à des revalorisations ciblées pour les mêmes types d'emplois. Pour cela votre établissement bénéficie d'un crédit de **18 091,24 €**.

Les autres financements.

- **Extension du CTI au Médecin coordonnateur**

Votre établissement bénéficie d'un crédit complémentaire pour la revalorisation salariale du médecin coordonnateur à compter du 1 avril 2022 de 517 € par mois par ETP soit **2 326,50 €** (3 102,00 € en année pleine). L'ETP retenu s'appuie sur l'article D312-156 du CASF relatif au temps de présence minimum d'un médecin coordonnateur.

- **Aide régionale temporaire aux EHPAD**

En fin d'exercice budgétaire 2021, l'ARS Hauts-de-France a souhaité apporter un soutien financier complémentaire aux EHPAD de la région dans la mise en œuvre des revalorisations salariales. Cette mesure s'élevait au 1^{er} janvier 2022 à 2 514,05 € (hors montant d'évolution 2022) pour votre établissement et était allouée de manière temporaire aux EHPAD. Cette mesure s'applique également en 2022 mais est réévaluée pour l'ensemble des EHPAD bénéficiaires selon les mêmes règles susmentionnées. Ainsi, l'allocation de l'ARS à ce titre fait l'objet d'une variation de **-1 189,65 €** pour cet exercice. Le solde, soit 1 336,27 €, pourra varier voire être repris durant le prochain exercice.

- **Convergence tarifaire des places HP en EHPAD**

La période de montée en charge de la réforme de la tarification des EHPAD s'est terminée en 2021 en application de l'article 64 de la LFSS pour 2019. Le forfait soin des places HP est maintenant identique au forfait soin cible. Un montant de **54,76 €** est donc intégré à votre dotation HP.

Les crédits non reconductibles (CNR) accordés dans ce rapport

- **Accueil temporaire en sortie d'hôpital (HTSH) :**

Vous avez pris en charge avant le 15 mars 2022 en HTSH un ou plusieurs résidents pour une durée maximale de 30 jours. Au regard des éléments envoyés, un crédit de **8 100,00 €** est accordé et intégré à votre dotation.

Par ailleurs et pour information, les crédits pérennes identifiés sur la ligne « FI .COMP » au 31 décembre 2022 se décomposent comme suit :

Intitulé	Base au 01/01/2021	Montant d'évolution	Rappel, complément. 2021	Mesures nouvelles 2022	Total au 31/12/2022
Ségur CTI	251 046,67	1 184,94	0,00	0,00	252 231,61
CTI médecin	0,00	0,00	0,00	3 102,00	3 102,00
Dotation non pérenne CTI	2 514,05	11,87	0,00	-1 189,65	1 336,27
Attractivité	0,00	0,00	0,00	18 091,24	18 091,24
TOTAL	253 560,72	1 196,81	20 003,59		274 761,12

Au regard de ce qui précède, votre budget au 31 décembre 2022 se décompose comme suit :

Crédits pérennes

Dotation reconductible au 1^{er} janvier 2022 : 1 515 585,16 €
Crédits de reconduction : 7 153,56 €
Ajustement de la dotation pérenne temporaire : -1 189,65 €

Revalorisation des carrières (privé) :	18 091,24 €
CTI Médecin Coordonnateur :	2 326,50 €
Résorption des écarts :	54,76 €

Sous total des crédits pérennes au 31 décembre 2022 : **1 542 021,57 €**

Crédits non reconductibles

HTSH (rappel 2021 et/ou prise en compte 2022) : 8 100,00 €

Sous-total crédits non reconductibles au 31 décembre 2022 : **8 100,00 €**

En complément de ces éléments, vous trouverez le Rapport d'Orientation Budgétaire 2022 en consultant le Recueil des Actes Administratifs ou le site internet de l'ARS via le lien ci-dessous :

<https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/campagne-budgetaire-medico-sociale-2022>

Par conséquent, je vous notifie votre forfait global de soins au 31 décembre 2022 à **1 550 121,57 €** pour votre établissement, l'EHPAD Clos Saint Jean de ROUBAIX identifié sous le numéro FINESS : 59 080 461 3 .



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

ARS

R32-2022-06-24-00378

Décision tarifaire initiale
portant modification du forfait global
de soins pour l'année 2022
de l'EHPAD ISABEAU DE ROUBAIX à ROUBAIX

**DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2022
DE L'EHPAD ISABEAU DE ROUBAIX A ROUBAIX
FINESS : 59 004 803 9**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision conjointe en date du 31 mars 2015 relative à la création d'un PASA à l'EHPAD Isabeau De Roubaix de ROUBAIX et géré par le gestionnaire CH de Roubaix ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 21 avril 2022 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 30 juin 2022, le forfait global de soins est fixé à **6 194 781,43 €** au titre de l'année 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **516 231,79 €**.

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	4 724 554,82	49,03
UHR	244 607,55	
PASA	139 713,65	
Financements complémentaires	1 085 905,41	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **6 196 022,23 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **516 335,19 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	4 724 554,82	49,03
UHR	244 607,55	
PASA	139 713,65	
Financements complémentaires	1 087 146,21	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH de Roubaix identifiée sous le numéro FINESS : 59 078 242 1 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 004 803 9).

Fait à Lille, le 24 juin 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Le Directeur général

Lille, le 24 juin 2022

Affaire suivie par : Christopher DONDT
 Direction de l'offre médico-sociale
 Mail : christopher.dondt@ars.sante.fr

Objet : Notification budgétaire 1^{ère} phase de la campagne 2022

PJ : Décision tarifaire 2022

Envoi en LR/AR au représentant légal

Etablissement : **EHPAD Isabeau De Roubaix de ROUBAIX**
 FINESS : **59 004 803 9**

Veuillez trouver, ci-dessous, les éléments de votre notification budgétaire 2022 conformément aux recommandations de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022, disponible sur le lien ci-dessous :

<https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/campagne-budgetaire-medico-sociale-2022>

Pour information, le calcul de votre forfait global de soins pour l'exercice 2022 prend en compte les données suivantes :

Hébergement permanent :

Places au 1er janvier 2022	GMP	PMP	Tarif	PUI	Dotation pérenne au 1er janvier 2022
264	773	229	GLOBAL	OUI	4 724 554,82

Autres modalités d'accueil :

Accueil	Places au 1er janvier 2022	Dotation pérenne au 1er janvier 2022
UHR	14	243 458,43
PASA	28	139 057,30
Financements complémentaires	XXXX	966 044,99
Hébergement temporaire	0	0,00
Accueil de jour	0	0,00
PFR	XXXX	0,00

Madame, Monsieur le président de l'entité gestionnaire CH de Roubaix.
 Madame, Monsieur le Directeur de l'EHPAD Isabeau De Roubaix de ROUBAIX

Les crédits reconductibles supplémentaires accordés dans ce rapport

- **Les crédits de reconduction** d'un montant de **6 365,20 €** prennent en compte l'effet en année pleine des évolutions salariales 2021 ainsi que les évolutions générales et catégorielles et la prise en compte du GVT 2022.

Le financement des mesures issues du Ségur 2 et de l'axe 3 du Ségur.

- **Revalorisation des carrières des personnels soignants titulaires**

26 367,67 € vous sont accordés pour les mesures de revalorisation des carrières des personnels soignants titulaires des ESMS publics relevant de la FPH et de la FPT. Cette mesure consiste notamment d'intégrer les corps infirmiers dans la grille « type » de la catégorie A, de revaloriser en conséquence les corps de la catégorie B et de la catégorie A ainsi que les corps des filières rééducation et médico technique ayant les mêmes grilles.

- **Financement des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail.**

Le financement de cette mesure initiée en 2021 se poursuit en 2022. La dotation de votre établissement est donc augmentée de **51 937,68 €**.

Pour rappel, ces crédits sont destinés principalement à l'organisation du travail (*ajuster les règles relatives au temps de travail pour favoriser la conciliation de la vie professionnelle et personnelle*), à la prime d'engagement collectif.

- **Revalorisation des agents de la catégorie C**

Un crédit de **24 562,63 €** est intégré à votre budget pour porter en catégorie B les aides-soignants et les auxiliaires de puériculture avec application de la grille type de la catégorie B issue du nouvel espace statutaire (*B type*).

Les autres financements.

- **Extension du CTI au Médecin coordonnateur**

Votre établissement bénéficie d'un crédit complémentaire pour la revalorisation salariale du médecin coordonnateur à compter du 1 avril 2022 de 517 € par mois par ETP soit **3 722,40 €** (*4 963,20 € en année pleine*). L'ETP retenu s'appuie sur l'article D312-156 du CASF relatif au temps de présence minimum d'un médecin coordonnateur.

- **Prime grand âge (PGA)**

Un crédit de **15 190,04 €** vous est accordé pour financer la mise en œuvre de cette prime pour certain personnel (*Pour la FPH : décret n°2020-66 du 30 janvier 2020 et pour la FPT : décret n°2020-1189 du 29 septembre 2020 relatif à la création d'une prime PGA*). Pour rappel, elle a vocation à supplanter la prime d'assistant de soin gériatrie.

Par ailleurs, pour la FPH ce montant est également destiné à apporter une meilleure couverture du taux de charge inhérent à cette prime.

- **Aide régionale temporaire aux EHPAD**

En fin d'exercice budgétaire 2021, l'ARS Hauts-de-France a souhaité apporter un soutien financier complémentaire aux EHPAD de la région dans la mise en œuvre des revalorisations salariales. Cette mesure s'élevait au 1^{er} janvier 2022 à 13 693,43 € (*hors montant d'évolution 2022*) pour votre établissement et était allouée de manière temporaire aux EHPAD. Cette mesure s'applique également en 2022 mais est réévaluée pour l'ensemble des EHPAD bénéficiaires selon les mêmes règles susmentionnées. Ainsi, l'allocation de l'ARS à ce titre fait l'objet d'une variation de **-6 479,73 €** pour cet exercice. Le solde, soit 7 278,33 €, pourra varier voire être repris durant le prochain exercice.

Par ailleurs et pour information, les crédits pérennes identifiés sur la ligne « FI .COMP » au 31 décembre 2022 se décomposent comme suit :

Intitulé	Base au 01/01/2021	Montant d'évolution	Rappel, complément. 2021	Mesures nouvelles 2022	Total au 31/12/2022
PGA	108 446,05	511,87	0,00	15 190,04	124 147,96
Ségur CTI	777 413,54	3 669,39	0,00	0,00	781 082,93
CTI médecin	14 326,39	67,62	0,00	4 963,20	19 357,21
Revalorisation salariale	9 029,16	42,62	0,00	24 562,63	33 634,41
Dotation non pérenne CTI	13 693,43	64,63	0,00	-6 479,73	7 278,33
Sécurisation, travail,	43 136,42	203,60	0,00	51 937,68	95 277,70
Attractivité	0,00	0,00	0,00	26 367,67	26 367,67

TOTAL	966 044,99	4 559,73	116 541,49	1 087 146,21
--------------	-------------------	-----------------	-------------------	---------------------

Au regard de ce qui précède, votre budget au 31 décembre 2022 se décompose comme suit :

Crédits pérennes


Dotation reductible au 1 ^{er} janvier 2022 :	6 073 115,54 €
Crédits de reconduction :	6 365,20 €
Ajustement de la dotation pérenne temporaire : ;.....	-6 479,73 €
Revalorisation des carrières (public) :	26 367,67 €
Organisation et environnement de travail FPH :	51 937,68 €
Revalorisation des agents de la catégorie C :	24 562,63 €
CTI Médecin Coordonnateur :	3 722,40 €
PGA 2022 (FPH):	15 190,04 €

Sous total des crédits pérennes au 31 décembre 2022 : 6 194 781,43 €

En complément de ces éléments, vous trouverez le Rapport d'Orientation Budgétaire 2022 en consultant le Recueil des Actes Administratifs ou le site internet de l'ARS via le lien ci-dessous :

<https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/campagne-budgetaire-medico-sociale-2022>

Par conséquent, je vous notifie votre forfait global de soins au 31 décembre 2022 à **6 194 781,43 €** pour votre établissement, l'EHPAD Isabeau De Roubaix de ROUBAIX identifié sous le numéro FINESS : 59 004 803 9 .



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

ARS

R32-2022-06-24-00383

Décision tarifaire initiale
portant modification du forfait global
de soins pour l'année 2022
de l'EHPAD ISABEAU DU BOSQUEL
à TOURCOING

**DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2022
DE L'EHPAD ISABEAU DU BOSQUEL A TOURCOING
FINESS : 59 001 046 8**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision conjointe en date du 28 octobre 2016 relative au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Isabeau du Bosquel de TOURCOING et géré par le gestionnaire CH de Tourcoing ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 21 avril 2022 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 30 juin 2022, le forfait global de soins est fixé à **7 165 142,80 €** au titre de l'année 2022, dont 10 220,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **597 095,23 €**.

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	4 900 087,13	49,72
UHR	254 041,30	
PASA	71 218,19	
Financements complémentaires	1 939 796,18	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **7 156 163,60 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **596 346,97 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	4 889 867,13	49,62
UHR	254 041,30	
PASA	71 218,19	
Financements complémentaires	1 941 036,98	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH de Tourcoing identifiée sous le numéro FINESS : 59 078 190 2 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 001 046 8).

Fait à Lille, le 24 juin 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Le Directeur général

Lille, le 24 juin 2022

Affaire suivie par : Christopher DONDT
 Direction de l'offre médico-sociale
 Mail : christopher.dondt@ars.sante.fr

Objet : Notification budgétaire 1^{ère} phase de la campagne 2022

PJ : Décision tarifaire 2022

Envoi en LR/AR au représentant légal

Etablissement : EHPAD Isabeau du Bosquel de TOURCOING
FINESS : 59 001 046 8

Veuillez trouver, ci-dessous, les éléments de votre notification budgétaire 2022 conformément aux recommandations de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022, disponible sur le lien ci-dessous :

<https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/campagne-budgetaire-medico-sociale-2022>

Pour information, le calcul de votre forfait global de soins pour l'exercice 2022 prend en compte les données suivantes :

Hébergement permanent :

Places au 1er janvier 2022	GMP	PMP	Tarif	PUI	Dotation pérenne au 1er janvier 2022
270	836	211	GLOBAL	OUI	4 889 867,13

Autres modalités d'accueil :

Accueil	Places au 1er janvier 2022	Dotation pérenne au 1er janvier 2022
UHR	14	252 847,86
PASA	14	70 883,62
Financements complémentaires	XXXX	1 866 956,20
Hébergement temporaire	0	0,00
Accueil de jour	0	0,00
PFR	XXXX	0,00

Madame, Monsieur le président de l'entité gestionnaire CH de Tourcoing.
 Madame, Monsieur le Directeur de l'EHPAD Isabeau du Bosquel de TOURCOING

Les crédits reconductibles supplémentaires accordés dans ce rapport

- **Les crédits de reconduction** d'un montant de **10 340,04 €** prennent en compte l'effet en année pleine des évolutions salariales 2021 ainsi que les évolutions générales et catégorielles et la prise en compte du GVT 2022.

Le financement des mesures issues du Ségur 2 et de l'axe 3 du Ségur.

- **Revalorisation des carrières des personnels soignants titulaires**

31 014,06 € vous sont accordés pour les mesures de revalorisation des carrières des personnels soignants titulaires des ESMS publics relevant de la FPH et de la FPT. Cette mesure consiste notamment d'intégrer les corps infirmiers dans la grille « type » de la catégorie A, de revaloriser en conséquence les corps de la catégorie B et de la catégorie A ainsi que les corps des filières rééducation et médico technique ayant les mêmes grilles.

- **Financement des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail.**

Le financement de cette mesure initiée en 2021 se poursuit en 2022. La dotation de votre établissement est donc augmentée de **60 553,37 €**.

Pour rappel, ces crédits sont destinés principalement à l'organisation du travail (*ajuster les règles relatives au temps de travail pour favoriser la conciliation de la vie professionnelle et personnelle*), à la prime d'engagement collectif.

- **Revalorisation des agents de la catégorie C**

Un crédit de **28 637,20 €** est intégré à votre budget pour porter en catégorie B les aides-soignants et les auxiliaires de puériculture avec application de la grille type de la catégorie B issue du nouvel espace statutaire (*B type*).

Les autres financements.

- **Extension du CTI au Médecin coordonnateur**

Votre établissement bénéficie d'un crédit complémentaire pour la revalorisation salariale du médecin coordonnateur à compter du 1 avril 2022 de 517 € par mois par ETP soit **3 722,40 €** (*4 963,20 € en année pleine*). L'ETP retenu s'appuie sur l'article D312-156 du CASF relatif au temps de présence minimum d'un médecin coordonnateur.

- **Prime grand âge (PGA)**

Un crédit de **22 315,40 €** vous est accordé pour financer la mise en œuvre de cette prime pour certain personnel (*Pour la FPH : décret n°2020-66 du 30 janvier 2020 et pour la FPT : décret n°2020-1189 du 29 septembre 2020 relatif à la création d'une prime PGA*). Pour rappel, elle a vocation à supplanter la prime d'assistant de soin gérontologie.

Par ailleurs, pour la FPH ce montant est également destiné à apporter une meilleure couverture du taux de charge inhérent à cette prime.

- **Aide régionale temporaire aux EHPAD**

En fin d'exercice budgétaire 2021, l'ARS Hauts-de-France a souhaité apporter un soutien financier complémentaire aux EHPAD de la région dans la mise en œuvre des revalorisations salariales. Cette mesure s'élevait au 1^{er} janvier 2022 à 173 741,51 € (*hors montant d'évolution 2022*) pour votre établissement et était allouée de manière temporaire aux EHPAD. Cette mesure s'applique également en 2022 mais est réévaluée pour l'ensemble des EHPAD bénéficiaires selon les mêmes règles susmentionnées. Ainsi, l'allocation de l'ARS à ce titre fait l'objet d'une variation de **-82 214,48 €** pour cet exercice. Le solde, soit 92 347,09 €, pourra varier voire être repris durant le prochain exercice.

Les crédits non reconductibles (CNR) accordés dans ce rapport

- **HTSH reste à charge :**

Comme prévu dans la convention spécifique HT-SH 2021 en cours jusqu'au 31 décembre 2022, un montant exceptionnel non reconductible calculé sur le coût du reste à charge de 20,00 € pour un an pour une activité prévisionnelle de 70% ($20,00 \text{ €} * \text{nombre de places} * 365 * 70\%$) est intégré dans ce rapport. Pour votre établissement ce montant est de **10 220,00 €**.

Par ailleurs et pour information, les crédits pérennes identifiés sur la ligne « FI .COMP » au 31 décembre 2022 se décomposent comme suit :

Intitulé	Base au 01/01/2021	Montant d'évolution	Rappel, complément. 2021	Mesures nouvelles 2022	Total au 31/12/2022
PGA	159 316,08	751,97	0,00	22 315,40	182 383,45
Séjour CTI	1 433 362,58	6 765,47	0,00	0,00	1 440 128,05
CTI médecin	16 270,73	76,80	0,00	4 963,20	21 310,73
Revalorisation salariale	10 254,57	48,40	0,00	28 637,20	38 940,17
Dotation non pérenne CTI	173 741,51	820,06	0,00	-82 214,48	92 347,09
Sécurisation, travail,	74 010,73	349,33	0,00	60 553,37	134 913,43
Attractivité	0,00	0,00	0,00	31 014,06	31 014,06
TOTAL	1 866 956,20	8 812,03	65 268,75		1 941 036,98

Au regard de ce qui précède, votre budget au 31 décembre 2022 se décompose comme suit :

Crédits pérennes

Dotation reconductible au 1 ^{er} janvier 2022 :	7 080 554,81 €
Crédits de reconduction :	10 340,04 €
Ajustement de la dotation pérenne temporaire :	-82 214,48 €
Revalorisation des carrières (public) :	31 014,06 €
Organisation et environnement de travail FPH :	60 553,37 €
Revalorisation des agents de la catégorie C :	28 637,20 €
CTI Médecin Coordonnateur :	3 722,40 €
PGA 2022 (FPH):	22 315,40 €

Sous total des crédits pérennes au 31 décembre 2022 : **7 154 922,80 €**

Crédits non reconductibles

HTSH (rappel 2021 et/ou prise en compte 2022) : 10 220,00 €

Sous-total crédits non reconductibles au 31 décembre 2022 : **10 220,00 €**

En complément de ces éléments, vous trouverez le Rapport d'Orientation Budgétaire 2022 en consultant le Recueil des Actes Administratifs ou le site internet de l'ARS via le lien ci-dessous :

<https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/campagne-budgetaire-medico-sociale-2022>

Par conséquent, je vous notifie votre forfait global de soins au 31 décembre 2022 à **7 165 142,80 €** pour votre établissement, l'EHPAD Isabeau du Bosquel de TOURCOING identifié sous le numéro FINISS : 59 001 046 8 .


Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

ARS

R32-2022-06-24-00376

Décision tarifaire initiale
portant modification du forfait global
de soins pour l'année 2022
de l'EHPAD LA COLOMBE à RONCQ

**DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2022
DE L'EHPAD LA COLOMBE A RONCQ
FINESS : 59 078 354 4**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision conjointe en date du 28 août 2018 relative à l'extension de l'EHPAD La Colombe de RONCQ et géré par le gestionnaire La Colombe ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 21 avril 2022 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 30 juin 2022, le forfait global de soins est fixé à **1 720 043,60 €** au titre de l'année 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **143 336,97 €**.

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 205 524,94	38,86
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	423 715,97	
Hébergement temporaire	78 856,45	30,86
Accueil de Jour	11 946,24	47,59
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 720 819,10 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **143 401,59 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 205 524,94	38,86
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	424 491,47	
Hébergement temporaire	78 856,45	30,86
Accueil de Jour	11 946,24	47,59
PFR	0,00	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire La Colombe identifiée sous le numéro FINESS : 59 000 129 3 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 078 354 4).

Fait à Lille, le 24 juin 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Le Directeur général

Lille, le 24 juin 2022

Affaire suivie par : Christopher DONDT
 Direction de l'offre médico-sociale
 Mail : christopher.dondt@ars.sante.fr

Objet : Notification budgétaire 1^{ère} phase de la campagne 2022

PJ : Décision tarifaire 2022

Envoi en LR/AR au représentant légal

Etablissement : **EHPAD La Colombe de RONCQ**
 FINESS : **59 078 354 4**

Veuillez trouver, ci-dessous, les éléments de votre notification budgétaire 2022 conformément aux recommandations de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022, disponible sur le lien ci-dessous :

<https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/campagne-budgetaire-medico-sociale-2022>

Pour information, le calcul de votre forfait global de soins pour l'exercice 2022 prend en compte les données suivantes :

Hébergement permanent :

Places au 1er janvier 2022	GMP	PMP	Tarif	PUI	Dotation pérenne au 1er janvier 2022
85	746	232	PARTIEL	NON	1 199 800,70

Autres modalités d'accueil :

Accueil	Places au 1er janvier 2022	Dotation pérenne au 1er janvier 2022
UHR	0	0,00
PASA	0	0,00
Financements complémentaires	XXXX	402 613,92
Hébergement temporaire	7	78 486,00
Accueil de jour	1	11 890,12
PFR	XXXX	0,00

Madame, Monsieur le président de l'entité gestionnaire La Colombe.
 Madame, Monsieur le Directeur de l'EHPAD La Colombe de RONCQ

Les crédits reconductibles supplémentaires accordés dans ce rapport

- **Les crédits de reconduction** d'un montant de **7 989,97 €** prennent en compte l'effet en année pleine des évolutions salariales 2021 ainsi que les évolutions générales et catégorielles et la prise en compte du GVT 2022.

Le financement des mesures issues du Ségur 2 et de l'axe 3 du Ségur.

- **Revalorisation des carrières des personnels soignants titulaires**

7 515,89 € vous sont accordés pour les mesures de revalorisation des carrières des personnels soignants titulaires des ESMS publics relevant de la FPH et de la FPT. Cette mesure consiste notamment d'intégrer les corps infirmiers dans la grille « type » de la catégorie A, de revaloriser en conséquence les corps de la catégorie B et de la catégorie A ainsi que les corps des filières rééducation et médico technique ayant les mêmes grilles.

- **Financement des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail.**

Le financement de cette mesure initiée en 2021 se poursuit en 2022. La dotation de votre établissement est donc augmentée de **14 525,81 €**.

Pour rappel, ces crédits sont destinés principalement à l'organisation du travail (*ajuster les règles relatives au temps de travail pour favoriser la conciliation de la vie professionnelle et personnelle*), à la prime d'engagement collectif.

- **Revalorisation des agents de la catégorie C**

Un crédit de **6 869,62 €** est intégré à votre budget pour porter en catégorie B les aides-soignants et les auxiliaires de puériculture avec application de la grille type de la catégorie B issue du nouvel espace statutaire (*B type*).

Les autres financements.

- **Extension du CTI au Médecin coordonnateur**

Votre établissement bénéficie d'un crédit complémentaire pour la revalorisation salariale du médecin coordonnateur à compter du 1 avril 2022 de 517 € par mois par ETP soit **2 326,50 €** (*3 102,00 € en année pleine*). L'ETP retenu s'appuie sur l'article D312-156 du CASF relatif au temps de présence minimum d'un médecin coordonnateur.

- **Prime grand âge (PGA)**

Un crédit de **4 696,90 €** vous est accordé pour financer la mise en œuvre de cette prime pour certain personnel (*Pour la FPH : décret n°2020-66 du 30 janvier 2020 et pour la FPT : décret n°2020-1189 du 29 septembre 2020 relatif à la création d'une prime PGA*). Pour rappel, elle a vocation à supplanter la prime d'assistant de soin gériatrie.

Par ailleurs, pour la FPH ce montant est également destiné à apporter une meilleure couverture du taux de charge inhérent à cette prime.

- **Aide régionale temporaire aux EHPAD**

En fin d'exercice budgétaire 2021, l'ARS Hauts-de-France a souhaité apporter un soutien financier complémentaire aux EHPAD de la région dans la mise en œuvre des revalorisations salariales. Cette mesure s'élevait au 1^{er} janvier 2022 à 35 361,38 € (*hors montant d'évolution 2022*) pour votre établissement et était allouée de manière temporaire aux EHPAD. Cette mesure s'applique également en 2022 mais est réévaluée pour l'ensemble des EHPAD bénéficiaires selon les mêmes règles susmentionnées. Ainsi, l'allocation de l'ARS à ce titre fait l'objet d'une variation de **-16 733,01 €** pour cet exercice. Le solde, soit 18 795,28 €, pourra varier voire être repris durant le prochain exercice.

- **Convergence tarifaire des places HP en EHPAD**

La période de montée en charge de la réforme de la tarification des EHPAD s'est terminée en 2021 en application de l'article 64 de la LFSS pour 2019. Le forfait soin des places HP est maintenant identique au forfait soin cible. Un montant de **61,18 €** est donc intégré à votre dotation HP.

Par ailleurs et pour information, les crédits pérennes identifiés sur la ligne « FI .COMP » au 31 décembre 2022 se décomposent comme suit :

Intitulé	Base au 01/01/2021	Montant d'évolution	Rappel, complément. 2021	Mesures nouvelles 2022	Total au 31/12/2022
PGA	33 532,49	158,27	0,00	4 696,90	38 387,66
Ségur CTI	314 842,00	1 486,06	0,00	0,00	316 328,06

CTI médecin	0,00	0,00	0,00	3 102,00	3 102,00
Revalorisation salariale	2 350,45	11,09	0,00	6 869,62	9 231,16
Dotation non pérenne CTI	35 361,38	166,91	0,00	-16 733,01	18 795,28
Sécurisation, travail,	16 527,60	78,01	0,00	14 525,81	31 131,42
Attractivité	0,00	0,00	0,00	7 515,89	7 515,89
TOTAL	402 613,92	1 900,34	19 977,21		424 491,47

Au regard de ce qui précède, votre budget au 31 décembre 2022 se décompose comme suit :

Crédits pérennes


Dotation reductible au 1 ^{er} janvier 2022 :	1 692 790,74 €
Crédits de reconduction :	7 989,97 €
Ajustement de la dotation pérenne temporaire :	-16 733,01 €
Revalorisation des carrières (public) :	7 515,89 €
Organisation et environnement de travail FPH :	14 525,81 €
Revalorisation des agents de la catégorie C :	6 869,62 €
CTI Médecin Coordonnateur :	2 326,50 €
PGA 2022 (FPH):	4 696,90 €
Résorption des écarts :	61,18 €

Sous total des crédits pérennes au 31 décembre 2022 : **1 720 043,60 €**

En complément de ces éléments, vous trouverez le Rapport d'Orientation Budgétaire 2022 en consultant le Recueil des Actes Administratifs ou le site internet de l'ARS via le lien ci-dessous :

<https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/campagne-budgetaire-medico-sociale-2022>

Par conséquent, je vous notifie votre forfait global de soins au 31 décembre 2022 à **1 720 043,60 €** pour votre établissement, l'EHPAD La Colombe de RONCQ identifié sous le numéro FINESS : 59 078 354 4 .



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

ARS

R32-2022-06-24-00379

Décision tarifaire initiale
portant modification du forfait global
de soins pour l'année 2022
de l'EHPAD LA POTENNERIE à ROUBAIX

**DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2022
DE L'EHPAD LA POTENNERIE A ROUBAIX
FINESS : 59 078 877 4**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision conjointe en date du 24 avril 2017 relative au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD La Potennerie de ROUBAIX et géré par le gestionnaire CCAS Roubaix ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 21 avril 2022 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 30 juin 2022, le forfait global de soins est fixé à **1 435 038,30 €** au titre de l'année 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **119 586,53 €**.

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 086 077,26	36,29
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	281 773,47	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	67 187,57	44,61
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 435 813,80 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **119 651,15 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 086 077,26	36,29
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	282 548,97	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	67 187,57	44,61
PFR	0,00	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS Roubaix identifiée sous le numéro FINESS : 59 079 839 3 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 078 877 4).

Fait à Lille, le 24 juin 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Le Directeur général

Lille, le 24 juin 2022

Affaire suivie par : Christopher DONDT
 Direction de l'offre médico-sociale
 Mail : christopher.dondt@ars.sante.fr

Objet : Notification budgétaire 1^{ère} phase de la campagne 2022

PJ : Décision tarifaire 2022

Envoi en LR/AR au représentant légal

Etablissement : **EHPAD La Potennerie de ROUBAIX**
 FINESS : **59 078 877 4**

Veuillez trouver, ci-dessous, les éléments de votre notification budgétaire 2022 conformément aux recommandations de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022, disponible sur le lien ci-dessous :

<https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/campagne-budgetaire-medico-sociale-2022>

Pour information, le calcul de votre forfait global de soins pour l'exercice 2022 prend en compte les données suivantes :

Hébergement permanent :

Places au 1er janvier 2022	GMP	PMP	Tarif	PUI	Dotation pérenne au 1er janvier 2022
82	745	198	PARTIEL	NON	1 080 920,20

Autres modalités d'accueil :

Accueil	Places au 1er janvier 2022	Dotation pérenne au 1er janvier 2022
UHR	0	0,00
PASA	0	0,00
Financements complémentaires	XXXXXX	266 295,51
Hébergement temporaire	0	0,00
Accueil de jour	6	66 871,93
PFR	XXXXXX	0,00

Madame, Monsieur le président de l'entité gestionnaire CCAS Roubaix.
 Madame, Monsieur le Directeur de l'EHPAD La Potennerie de ROUBAIX

Les crédits reconductibles supplémentaires accordés dans ce rapport

- **Les crédits de reconduction** d'un montant de **6 674,49 €** prennent en compte l'effet en année pleine des évolutions salariales 2021 ainsi que les évolutions générales et catégorielles et la prise en compte du GVT 2022.

Le financement des mesures issues du Ségur 2 et de l'axe 3 du Ségur.

- **Revalorisation des carrières des personnels soignants titulaires**

9 905,55 € vous sont accordés pour les mesures de revalorisation des carrières des personnels soignants titulaires des ESMS publics relevant de la FPH et de la FPT. Cette mesure consiste notamment d'intégrer les corps infirmiers dans la grille « type » de la catégorie A, de revaloriser en conséquence les corps de la catégorie B et de la catégorie A ainsi que les corps des filières rééducation et médico technique ayant les mêmes grilles.

- **Revalorisation des agents de la catégorie C**

Un crédit de **5 740,11 €** est intégré à votre budget pour porter en catégorie B les aides-soignants et les auxiliaires de puériculture avec application de la grille type de la catégorie B issue du nouvel espace statutaire (*B type*).

Les autres financements.

- **Extension du CTI au Médecin coordonnateur**

Votre établissement bénéficie d'un crédit complémentaire pour la revalorisation salariale du médecin coordonnateur à compter du 1 avril 2022 de 517 € par mois par ETP soit **2 326,50 €** (*3 102,00 € en année pleine*). L'ETP retenu s'appuie sur l'article D312-156 du CASF relatif au temps de présence minimum d'un médecin coordonnateur.

- **Prime grand âge (PGA)**

Un crédit de **4 449,16 €** vous est accordé pour financer la mise en œuvre de cette prime pour certain personnel (*Pour la FPH : décret n°2020-66 du 30 janvier 2020 et pour la FPT : décret n°2020-1189 du 29 septembre 2020 relatif à la création d'une prime PGA*). Pour rappel, elle a vocation à supplanter la prime d'assistant de soin gériatrie.

Par ailleurs, pour la FPH ce montant est également destiné à apporter une meilleure couverture du taux de charge inhérent à cette prime.

- **Aide régionale temporaire aux EHPAD**

En fin d'exercice budgétaire 2021, l'ARS Hauts-de-France a souhaité apporter un soutien financier complémentaire aux EHPAD de la région dans la mise en œuvre des revalorisations salariales. Cette mesure s'élevait au 1^{er} janvier 2022 à 17 329,39 € (*hors montant d'évolution 2022*) pour votre établissement et était allouée de manière temporaire aux EHPAD. Cette mesure s'applique également en 2022 mais est réévaluée pour l'ensemble des EHPAD bénéficiaires selon les mêmes règles susmentionnées. Ainsi, l'allocation de l'ARS à ce titre fait l'objet d'une variation de **-8 200,27 €** pour cet exercice. Le solde, soit 9 210,91 €, pourra varier voire être repris durant le prochain exercice.

- **Convergence tarifaire des places HP en EHPAD**

La période de montée en charge de la réforme de la tarification des EHPAD s'est terminée en 2021 en application de l'article 64 de la LFSS pour 2019. Le forfait soin des places HP est maintenant identique au forfait soin cible. Un montant de **55,12 €** est donc intégré à votre dotation HP.

Par ailleurs et pour information, les crédits pérennes identifiés sur la ligne « FI .COMP » au 31 décembre 2022 se décomposent comme suit :

Intitulé	Base au 01/01/2021	Montant d'évolution	Rappel, complément. 2021	Mesures nouvelles 2022	Total au 31/12/2022
PGA	31 763,81	149,93	0,00	4 449,16	36 362,90
Ségur CTI	217 202,31	1 025,19	0,00	0,00	218 227,50
CTI médecin	0,00	0,00	0,00	3 102,00	3 102,00
Revalorisation salariale	0,00	0,00	0,00	5 740,11	5 740,11
Dotation non pérenne CTI	17 329,39	81,79	0,00	-8 200,27	9 210,91
Attractivité	0,00	0,00	0,00	9 905,55	9 905,55
TOTAL	266 295,51	1 256,91	14 996,55		282 548,97

Au regard de ce qui précède, votre budget au 31 décembre 2022 se décompose comme suit :

Crédits pérennes

Dotation reductible au 1 ^{er} janvier 2022 :	1 414 087,64 €
Crédits de reconduction :	6 674,49 €
Ajustement de la dotation pérenne temporaire :	-8 200,27 €
Revalorisation des carrières (public) :	9 905,55 €
Revalorisation des agents de la catégorie C :	5 740,11 €
CTI Médecin Coordonnateur :	2 326,50 €
PGA 2022 (FPH):	4 449,16 €
Résorption des écarts :	55,12 €

Sous total des crédits pérennes au 31 décembre 2022 : 1 435 038,30 €

En complément de ces éléments, vous trouverez le Rapport d'Orientation Budgétaire 2022 en consultant le Recueil des Actes Administratifs ou le site internet de l'ARS via le lien ci-dessous :

<https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/campagne-budgetaire-medico-sociale-2022>

Par conséquent, je vous notifie votre forfait global de soins au 31 décembre 2022 à **1 435 038,30 €** pour votre établissement, l'EHPAD La Potennerie de ROUBAIX identifié sous le numéro FINESS : 59 078 877 4 .



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

ARS

R32-2022-06-24-00380

Décision tarifaire initiale
portant modification du forfait global
de soins pour l'année 2022
de l'EHPAD LE NOUVEAU MONDE à ROUBAIX

**DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2022
DE L'EHPAD LE NOUVEAU MONDE A ROUBAIX
FINESS : 59 078 388 2**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision conjointe en date du 24 avril 2017 relative au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Le Nouveau Monde de ROUBAIX et géré par le gestionnaire CCAS Roubaix ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 21 avril 2022 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 30 juin 2022, le forfait global de soins est fixé à **1 290 915,21 €** au titre de l'année 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **107 576,27 €**.

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	984 521,30	33,72
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	280 775,14	
Hébergement temporaire	25 618,77	35,09
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 291 690,71 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **107 640,89 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	984 521,30	33,72
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	281 550,64	
Hébergement temporaire	25 618,77	35,09
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS Roubaix identifiée sous le numéro FINESS : 59 079 839 3 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 078 388 2).

Fait à Lille, le 24 juin 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Le Directeur général

Lille, le 24 juin 2022

Affaire suivie par : Christopher DONDT
 Direction de l'offre médico-sociale
 Mail : christopher.dondt@ars.sante.fr

Objet : Notification budgétaire 1^{ère} phase de la campagne 2022

PJ : Décision tarifaire 2022

Envoi en LR/AR au représentant légal

Etablissement : **EHPAD Le Nouveau Monde de ROUBAIX**
 FINESS : **59 078 388 2**

Veuillez trouver, ci-dessous, les éléments de votre notification budgétaire 2022 conformément aux recommandations de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022, disponible sur le lien ci-dessous :

<https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/campagne-budgetaire-medico-sociale-2022>

Pour information, le calcul de votre forfait global de soins pour l'exercice 2022 prend en compte les données suivantes :

Hébergement permanent :

Places au 1er janvier 2022	GMP	PMP	Tarif	PUI	Dotation pérenne au 1er janvier 2022
80	731	169	PARTIEL	NON	979 846,46

Autres modalités d'accueil :

Accueil	Places au 1er janvier 2022	Dotation pérenne au 1er janvier 2022
UHR	0	0,00
PASA	0	0,00
Financements complémentaires	XXXX	269 178,36
Hébergement temporaire	2	25 498,42
Accueil de jour	0	0,00
PFR	XXXX	0,00

Madame, Monsieur le président de l'entité gestionnaire CCAS Roubaix.
 Madame, Monsieur le Directeur de l'EHPAD Le Nouveau Monde de ROUBAIX

Les crédits reconductibles supplémentaires accordés dans ce rapport

- **Les crédits de reconduction** d'un montant de **6 015,75 €** prennent en compte l'effet en année pleine des évolutions salariales 2021 ainsi que les évolutions générales et catégorielles et la prise en compte du GVT 2022.

Le financement des mesures issues du Ségur 2 et de l'axe 3 du Ségur.

- **Revalorisation des carrières des personnels soignants titulaires**

8 927,91 € vous sont accordés pour les mesures de revalorisation des carrières des personnels soignants titulaires des ESMS publics relevant de la FPH et de la FPT. Cette mesure consiste notamment d'intégrer les corps infirmiers dans la grille « type » de la catégorie A, de revaloriser en conséquence les corps de la catégorie B et de la catégorie A ainsi que les corps des filières rééducation et médico technique ayant les mêmes grilles.

- **Revalorisation des agents de la catégorie C**

Un crédit de **5 173,70 €** est intégré à votre budget pour porter en catégorie B les aides-soignants et les auxiliaires de puériculture avec application de la grille type de la catégorie B issue du nouvel espace statutaire (*B type*).

Les autres financements.

- **Extension du CTI au Médecin coordonnateur**

Votre établissement bénéficie d'un crédit complémentaire pour la revalorisation salariale du médecin coordonnateur à compter du 1 avril 2022 de 517 € par mois par ETP soit **2 326,50 €** (*3 102,00 € en année pleine*). L'ETP retenu s'appuie sur l'article D312-156 du CASF relatif au temps de présence minimum d'un médecin coordonnateur.

- **Prime grand âge (PGA)**

Un crédit de **3 897,02 €** vous est accordé pour financer la mise en œuvre de cette prime pour certain personnel (*Pour la FPH : décret n°2020-66 du 30 janvier 2020 et pour la FPT : décret n°2020-1189 du 29 septembre 2020 relatif à la création d'une prime PGA*). Pour rappel, elle a vocation à supplanter la prime d'assistant de soin gériatrie.

Par ailleurs, pour la FPH ce montant est également destiné à apporter une meilleure couverture du taux de charge inhérent à cette prime.

- **Aide régionale temporaire aux EHPAD**

En fin d'exercice budgétaire 2021, l'ARS Hauts-de-France a souhaité apporter un soutien financier complémentaire aux EHPAD de la région dans la mise en œuvre des revalorisations salariales. Cette mesure s'élevait au 1^{er} janvier 2022 à 21 130,33 € (*hors montant d'évolution 2022*) pour votre établissement et était allouée de manière temporaire aux EHPAD. Cette mesure s'applique également en 2022 mais est réévaluée pour l'ensemble des EHPAD bénéficiaires selon les mêmes règles susmentionnées. Ainsi, l'allocation de l'ARS à ce titre fait l'objet d'une variation de **-9 998,87 €** pour cet exercice. Le solde, soit 11 231,20 €, pourra varier voire être repris durant le prochain exercice.

- **Convergence tarifaire des places HP en EHPAD**

La période de montée en charge de la réforme de la tarification des EHPAD s'est terminée en 2021 en application de l'article 64 de la LFSS pour 2019. Le forfait soin des places HP est maintenant identique au forfait soin cible. Un montant de **49,96 €** est donc intégré à votre dotation HP.

Par ailleurs et pour information, les crédits pérennes identifiés sur la ligne « FI .COMP » au 31 décembre 2022 se décomposent comme suit :

Intitulé	Base au 01/01/2021	Montant d'évolution	Rappel, complément. 2021	Mesures nouvelles 2022	Total au 31/12/2022
PGA	27 821,95	131,32	0,00	3 897,02	31 850,29
Ségur CTI	220 226,08	1 039,46	0,00	0,00	221 265,54
CTI médecin	0,00	0,00	0,00	3 102,00	3 102,00
Revalorisation salariale	0,00	0,00	0,00	5 173,70	5 173,70
Dotation non pérenne CTI	21 130,33	99,74	0,00	-9 998,87	11 231,20
Attractivité	0,00	0,00	0,00	8 927,91	8 927,91
TOTAL	269 178,36	1 270,52	11 101,76		281 550,64

Au regard de ce qui précède, votre budget au 31 décembre 2022 se décompose comme suit :

Crédits pérennes

Dotation reductible au 1 ^{er} janvier 2022 :	1 274 523,24 €
Crédits de reconduction :	6 015,75 €
Ajustement de la dotation pérenne temporaire :	-9 998,87 €
Revalorisation des carrières (public) :	8 927,91 €
Revalorisation des agents de la catégorie C :	5 173,70 €
CTI Médecin Coordonnateur :	2 326,50 €
PGA 2022 (FPH):	3 897,02 €
Résorption des écarts :	49,96 €

Sous total des crédits pérennes au 31 décembre 2022 : **1 290 915,21 €**

En complément de ces éléments, vous trouverez le Rapport d'Orientation Budgétaire 2022 en consultant le Recueil des Actes Administratifs ou le site internet de l'ARS via le lien ci-dessous :

<https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/campagne-budgetaire-medico-sociale-2022>

Par conséquent, je vous notifie votre forfait global de soins au 31 décembre 2022 à **1 290 915,21 €** pour votre établissement, l'EHPAD Le Nouveau Monde de ROUBAIX identifié sous le numéro FINESS : 59 078 388 2 .



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

ARS

R32-2022-07-26-00048

Décision tarifaire portant fixation
du forfait soins pour 2022
de l'accueil de jour autonome
de TOURCOING
CCAS de TOURCOING

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT SOINS POUR 2022
DE L'ACCUEIL DE JOUR AUTONOME DE TOURCOING
FINESS GEOGRAPHIQUE : 590 049 656
CCAS DE TOURCOING (FINESS JURIDIQUE : 590 798 518)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'autorisation en date du 25 juin 2007 de la structure AJ TOURCOING LES FEUILLANTINES , sis 319 rue Racine à Tourcoing et gérée par l'entité dénommée CCAS TOURCOING ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée AJ TOURCOING LES FEUILLANTINES (590 049 656) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 04 juillet 2022, par l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant l'absence de réponse dans le délai prévu à l'article R314-24 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22 juillet 2022 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01 Août 2022, le forfait soins est modifié et fixé à **126 919,93 €** au titre de 2022 dont 3 688,06 € de crédits non reconductibles.

Le forfait soins hors versement cité précédemment s'établit à 123 231.87 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **10 576,66 €**.

Le prix de journée est fixé à **37.99 €** soit **13 866,31 € / place**.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Le forfait soins s'établit à 162 707.69 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 13 558.97 €.

Le prix de journée est fixé à 37.15 € soit 13 558.97 € / place.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS TOURCOING (FINESS : 590 798 518) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 26 juillet 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

ARS

R32-2022-07-26-00047

Décision tarifaire portant fixation
du forfait soins pour 2022
de l'accueil de jour des PROVINCES DU NORD
à MARCQ EN BAROEUL

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT SOINS POUR 2022
DE L'ACCUEIL DE JOUR DES PROVINCES DU NORD à Marcq-en-Baroeul
FINESS : 590045142**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté préfectoral conjoint en date du 13 décembre 2004 relatif à la création de la structure AJ PROVINCES , sis 44 rue du Lazaro à Marcq-en-Baroeul et gérée par l'entité dénommée EHPAD PROVINCES DU NORD ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée AJ PROVINCES (590 045 142) pour 2022 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22 juillet 2022 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01 Août 2022, le forfait soins est modifié et fixé à **172 768.84 €** au titre de 2022 dont 0.00 de crédits non reconductibles.

Le forfait soins hors versement cité précédemment s'établit à **172 768.84 €**

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **14 397.40€**.

Le prix de journée est fixé à **39.45 €** soit **14 397,40 € / place**.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Le forfait soins s'établit à 172 768.84 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 14 397.40€.

Le prix de journée est fixé à 39.45 € soit 14 397,40 € / place.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD PROVINCES DU NORD (FINESS : 590 001 244) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 26 juillet 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

ARS

R32-2022-07-19-00022

Décision tarifaire portant fixation
du forfait soins pour 2022
de la RESIDENCE AUTONOMIE à HEM
CCAS HEM

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT SOINS POUR 2022

DE LA RESIDENCE AUTONOMIE A HEM

FINESS GEOGRAPHIQUE : 590 791 208

CCAS HEM (FINESS JURIDIQUE : 590 798 013)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 1er septembre 1981 de la structure Rés autonomie HEM, sis 31 rue du Dr Coubron à Hem et gérée par l'entité dénommée CCAS DE HEM ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22 février 2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée Rés autonomie HEM (590 791 208) pour 2022 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08 juillet 2022;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01 Août 2022, le forfait soins est modifié et fixé à **144 504,60 €** au titre de 2022 dont **2 205,78 €** de crédits non reconductibles.

Le forfait soins hors versement cité précédemment s'établit à 142 298.82 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **12 042,05 €**.

Le prix de journée est fixé à **3.74 €** soit **1 363,25 € / place**.

Article 2 A compter du **1^{er} janvier 2023**, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Le forfait soins s'établit à **142 298.82 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **11 858.24 €**.

Le prix de journée est fixé à **3.68 €** soit **1 342,44€ / place**.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE HEM (FINESS : 590 798 013) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 19 juillet 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

ARS

R32-2022-07-25-00028

Décision tarifaire portant fixation
du forfait soins pour 2022
de la RESIDENCE AUTONOMIE Van Gogh
à CROIX
CCAS de CROIX

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT SOINS POUR 2022

DE LA RESIDENCE AUTONOMIE Van Gogh à Croix

FINESS GEOGRAPHIQUE : 590 792 602

CCAS DE CROIX (FINESS JURIDIQUE : 590 797 775)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 1er avril 1982 de la structure Rés autonomie CROIX, sis 35 rue Louis Seigneur à Croix et gérée par l'entité dénommée CCAS DE CROIX ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 Octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée Rés autonomie CROIX (590 792 602) pour 2022 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25 juillet 2022;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01 Août 2022, le forfait soins est modifié et fixé à **92 152,40 €** au titre de 2022 dont **1 406.65 €** de crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **7 679.37 €**.

Le prix de journée est fixé à **2.87 €** soit **1 047,19 € / place**

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Le forfait soins s'établit à 90 745.75€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 7 562.15 €.

Le prix de journée est fixé à 2.83 € soit 1 031,20€ / place.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE CROIX (FINESS : 590 797 775) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 25 juillet 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS